

Arrêté portant règlement électoral

Scrutin du 11 au 13 juin 2024 – Conseils centraux

La présidente,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L712-3, L712-5, L712-6, L719-1 et L719-2 et D719-1 à D719-40 ;
Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;
Vu la délibération-cadre n°03-2012 du conseil d'administration sur les inscriptions volontaires sur les listes électorales modifiée par délibération n°108-2015 du conseil d'administration du 6 novembre 2015 ;
Vu l'arrêté électoral n°071-2021 du 8 juillet 2021 portant organisation et mise en œuvre du vote électronique à l'université Bretagne Sud ;
Vu l'avis du comité électoral du 21 février 2024 ;

Arrête

Le présent règlement fixant les modalités de déroulement des opérations électorales des prochaines élections aux instances suivantes :

- Conseil d'administration (élections générales) ;
- Commission de la recherche (élections générales) ;
- Commission de la formation et de la vie universitaire (élections générales).



Sommaire

TITRE I. OBJET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	5
Chapitre 1. Date et lieu des opérations électorales	5
Chapitre 2. Sièges à pourvoir	5
Chapitre 3. Mandats	6
Section I. Durée des mandats	6
Section II. Dates de début et de fin des mandats des sièges à pourvoir	6
I - Dates de début et de fin des mandats au sein du conseil d'administration	7
II - Dates de début et de fin des mandats au sein de la commission de la recherche	7
III - Dates de début et de fin des mandats au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire	7
TITRE II. CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE	8
Chapitre 1. Qualité d'électeur ou d'électrice	8
Section I. Inscription d'office par l'administration sur les listes électorales	8
I - Enseignants-chercheurs et enseignants	8
II - Chercheurs	8
III - Personnels BIATSS	9
IV - Usagers	9
Section II. Inscription volontaire sur les listes électorales	9
I - Enseignants-chercheurs et enseignants	9
II - Chercheurs	9
III - Usagers	10
Chapitre 2. Composition des collèges	10
Section I. Dispositions générales	10
Section II. Composition des collèges du conseil d'administration et de la commission de la formation et de la vie universitaire	10
Section III. Composition des collèges de la commission de la recherche	11
Chapitre 3. Secteurs de formation au sein du conseil académique	12
Section I. Sectorisation à la commission de la recherche	12
Section II. Sectorisation à la commission de la formation et de la vie universitaire	13
Section III. Rattachement des électeurs à un secteur de formation	13
Chapitre 4. Listes électorales	14
Section I. Établissement des listes électorales	14
Section II. Inscriptions sur demande et rectification des listes électorales	14
TITRE III. CANDIDATURES	15
Chapitre 1. Modalités de dépôt des candidatures	15
Section I. Date et lieux du dépôt des candidatures	15



Section II. Pièces jointes au dossier de candidature.....	15
I - Pièces obligatoires.....	15
II - Pièces facultatives.....	16
Section III. Rectification des candidatures par les candidats	16
Chapitre 2. Recevabilité des candidatures.....	16
Section I. Dispositions communes à toutes les candidatures.....	16
Section II. Dispositions spécifiques aux candidatures pour le conseil d'administration	17
Section III. Dispositions spécifiques aux listes de candidats.....	17
I - Ordre préférentiel.....	17
II - Alternance d'un candidat de chaque sexe sur les listes de candidatures	18
III - Listes incomplètes	19
Chapitre 3. Contrôles des candidatures opérés par l'administration	19
Section I. Contrôle de la régularité des candidatures.....	19
Section II. Contrôle de l'éligibilité des candidats	19
Chapitre 4. Validation des candidatures recevables	20
Section I. Procédure de validation des candidatures	20
Section II. Affichage des candidatures déclarées recevables	20
TITRE IV. CAMPAGNE ELECTORALE.....	20
Chapitre 1. Communication des informations par l'administration	20
Chapitre 2. Communication des candidats.....	21
Chapitre 3. Mise à disposition de listes de diffusion.....	21
TITRE V. MODALITÉS DE VOTE	22
Chapitre 1. Opérations électorales par voie électronique.....	22
Section I. Bureaux de vote	22
Section II. Scellement du système de vote	23
Section III. Procédure d'expression du droit de vote.....	23
Section IV. Assistance de proximité et assistance technique.....	24
Section V. Mise à disposition de postes informatiques	25
Section VI. Clôture du scrutin et dépouillement	25
Chapitre 2. Modes de scrutin	26
Section I. Interdiction généralisée du panachage et du vote préférentiel	26
Section II. Scrutins de listes à un tour.....	26
I - Collèges concernés	26
II - Modalités d'attribution des sièges.....	27
Section III. Scrutins uninominaux à un tour.....	28
I - Collèges concernés	28
II - Modalités d'attribution du siège.....	28



TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES	29
Chapitre 1. Traitement de données personnelles.....	29
Chapitre 2. Proclamation des résultats	29
Chapitre 3. Voies de recours contre les élections.....	30
Chapitre 4. Publication et exécution.....	30



TITRE I. OBJET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Chapitre 1. Date et lieu des opérations électorales

Article 1. La présidente de l'université Bretagne Sud (UBS) convoque l'ensemble des électeurs à procéder à l'élection de leurs représentants :

Du mardi 11 juin, 9h au jeudi 13 juin 2024, 16h

Par voie électronique sur la plateforme dédiée à l'adresse suivante : <https://univ-ubs.legavote.fr>

Chapitre 2. Sièges à pourvoir

Article 2. Au sein du **conseil d'administration** de l'UBS, 22 sièges sont à pourvoir, répartis comme suit au sein des collèges suivants :

- 6 sièges dans le collège A (professeurs des universités et assimilés) ;
- 6 sièges dans le collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés) ;
- 6 sièges dans le collège des personnels BIATSS ;
- 4 sièges dans le collège des usagers, chacun des sièges étant pourvu d'un ou d'une titulaire et d'un suppléant ou d'une suppléante.

Article 3. Au sein de la **commission de la recherche** du conseil académique de l'UBS, 24 sièges sont à pourvoir, répartis comme suit au sein des collèges suivants :

- 4 sièges dans le collège des professeurs des universités et assimilés du secteur 1 (sciences humaines et sciences sociales) ;
- 4 sièges dans le collège des professeurs des universités et assimilés du secteur 2 (sciences et technologies) ;
- 1 siège dans le collège des personnels habilités à diriger des recherches hors collège des professeurs des universités et assimilés du secteur 1 (sciences humaines et sciences sociales) ;
- 1 siège dans le collège des personnels habilités à diriger des recherches hors collège des professeurs des universités et assimilés du secteur 2 (sciences et technologies) ;
- 3 sièges dans le collège des docteurs qui ne sont pas habilités à diriger des recherches du secteur 1 (sciences humaines et sciences sociales) ;
- 3 sièges dans le collège des docteurs qui ne sont pas habilités à diriger des recherches du secteur 2 (sciences et technologies) ;
- 1 siège dans le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés qui ne sont pas titulaires d'un doctorat ;
- 2 sièges dans le collège des ingénieurs et techniciens qui ne sont pas titulaires d'un doctorat ;
- 1 siège dans le collège des autres personnels BIATSS qui ne sont pas titulaires d'un doctorat et qui ne sont ni ingénieurs, ni techniciens ;
- 1 siège dans le collège des doctorants du secteur 1 (disciplines juridiques, économiques et de gestion, sciences humaines et sociales), ce siège étant pourvu d'un ou d'une titulaire et d'un suppléant ou d'une suppléante ;
- 3 sièges dans le collège des doctorants du secteur 2 (sciences et technologies), chacun des sièges étant pourvu d'un ou d'une titulaire et d'un suppléant ou d'une suppléante.



Article 4. Au sein de la **commission de la formation et de la vie universitaire** du conseil académique de l'UBS, 28 sièges sont à pourvoir, répartis comme suit au sein des collèges suivants :

- 3 sièges dans le collège A (professeurs des universités et assimilés) des secteurs 1 (droit sciences politiques, économie et gestion) et 2 (lettres, sciences humaines et sociales) ;
- 3 sièges dans le collège A (professeurs des universités et assimilés) du secteur 3 (sciences et technologies) ;
- 2 sièges dans le collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels de recherche) du secteur 1 (droit sciences politiques, économie et gestion) ;
- 2 sièges dans le collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels de recherche) du secteur 2 (lettres, sciences humaines et sociales) ;
- 2 sièges dans le collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels de recherche) du secteur 3 (sciences et technologies) ;
- 4 sièges dans le collège des personnels BIATSS ;
- 4 sièges dans le collège des usagers du secteur 1 (droit sciences politiques, économie et gestion), chacun des sièges étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant ;
- 3 sièges dans le collège des usagers du secteur 2 (lettres, sciences humaines et sociales), chacun des sièges étant pourvu d'un ou d'une titulaire et d'un suppléant ou d'une suppléante ;
- 5 sièges dans le collège des usagers du secteur 3 (sciences et technologies), chacun des sièges étant pourvu d'un ou d'une titulaire et d'un suppléant ou d'une suppléante

Chapitre 3. Mandats

Section I. Durée des mandats

Article 5. Dans le cadre du renouvellement général d'un collège de représentants des personnels d'un conseil ou d'une commission, la durée du mandat est de quatre ans.

Dans le cadre du renouvellement général d'un collège de représentants des usagers d'un conseil ou d'une commission, la durée des mandats est de deux ans.

Article 6. Les membres des conseils et commissions siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 7. Dans le cadre du renouvellement général du conseil d'administration, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté débutent au jour de la première réunion convoquée pour l'élection de la présidente ou du président d'université.

Article 8. Dans le cadre du renouvellement général d'une commission du conseil académique, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté débutent au jour de la proclamation des résultats sous réserve que les mandats des membres sortants soient expirés.

Section II. Dates de début et de fin des mandats des sièges à pourvoir

Article 9. Les dates prévues au sein de la présente section ont une portée informative, sous toutes réserves de modifications des calendriers électoraux ou institutionnels ou de tout autre événement venant perturber le déroulement des mandats des représentants élus.



Article 10. La date prévisionnelle de la proclamation des résultats des élections organisées par le présent arrêté est fixée au 14 juin 2024.

I - Dates de début et de fin des mandats au sein du conseil d'administration

Article 11. Au sein du **conseil d'administration** de l'UBS, les mandats des **représentants des personnels élus** expirent au 1^{er} juillet 2024.

La date de la première réunion convoquée pour l'élection de la présidente ou du président de l'université est fixée au 2 juillet 2024.

En conséquence, dans le cadre du renouvellement général des collèges de représentants des personnels du conseil d'administration, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 2 juillet 2024 au 1^{er} juillet 2028.

Article 12. Au sein du **conseil d'administration** de l'UBS, les mandats des **représentants des usagers élus** expirent au 1^{er} juillet 2024.

La date de la première réunion convoquée pour l'élection de la présidente ou du président de l'université est fixée au 2 juillet 2024.

En conséquence, dans le cadre du renouvellement général du collège des usagers du conseil d'administration, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 2 juillet 2024 au 1^{er} juillet 2026.

II - Dates de début et de fin des mandats au sein de la commission de la recherche

Article 13. Au sein de la **commission de la recherche** de l'UBS, les mandats des **représentants des personnels élus** expirent au 12 mars 2024. Ils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

En conséquence, dans le cadre du renouvellement général des collèges de représentants des personnels de la commission de la recherche, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 14 juin 2024 au 13 juin 2028.

Article 14. Au sein de la **commission de la recherche** de l'UBS, les mandats des **représentants des doctorants élus** expirent au 2 avril 2024. Ils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

En conséquence, dans le cadre du renouvellement général du collège des doctorants de la commission de la recherche, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 14 juin 2024 au 13 juin 2026.

III - Dates de début et de fin des mandats au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire

Article 15. Au sein de la **commission de la formation et de la vie universitaire** de l'UBS, les mandats des **représentants des personnels élus** expirent au 12 mars 2024. Ils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

En conséquence, dans le cadre du renouvellement général des collèges de représentants des personnels de la commission de la formation et de la vie universitaire, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 14 juin 2024 au 13 juin 2028.



Article 16. Au sein de la **commission de la formation et de la vie universitaire** de l'UBS, les mandats des **représentants des usagers élus** expirent au 2 avril 2024. Ils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

En conséquence, dans le cadre du renouvellement général du collège des usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 14 juin 2024 au 13 juin 2026.

TITRE II. CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 17. Le droit de suffrage est subordonné à l'inscription sur une liste électorale.

L'inscription sur une liste électorale est acquise, d'office ou sur demande de l'intéressé ou de l'intéressée, lorsqu'une personne a la qualité d'électeur ou d'électrice et qu'elle appartient à un collège concerné par les opérations électorales organisées par le présent arrêté.

Chapitre 1. Qualité d'électeur ou d'électrice

Article 18. Conformément aux dispositions réglementaires, deux types d'inscriptions doivent être identifiés pour les élections :

- Les inscriptions d'office auxquelles procèdent les services compétents de l'université ;
- Les inscriptions volontaires, à la demande des personnels et des usagers concernés.

Section I. Inscription d'office par l'administration sur les listes électorales

Article 19. Sont **inscrits d'office** par l'administration sur les listes électorales, au sein des collèges correspondants, les catégories d'électeurs suivantes :

I - Enseignants-chercheurs et enseignants

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. Cette catégorie inclut les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ainsi que ceux placés en délégation ;
- Les agents contractuels recrutés par l'université pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64h équivalent TD, appréciées sur la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année universitaire durant laquelle les élections sont organisées ;
- Les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du second degré en CDI sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence, soit 128h équivalent TD, appréciées sur la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année universitaire durant laquelle les élections sont organisées.

II - Chercheurs

- Les chercheurs titulaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, dès lors qu'ils sont affectés à une unité de recherche de l'université ;



- Les personnels de recherche contractuels recrutés par l'université en CDI exerçant des activités d'enseignement ou de recherche à l'université, sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64h équivalent TD, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

III - Personnels BIATSS

- Les personnels BIATSS titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les personnels BIATSS contractuels en CDI ou en CDD sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent être en fonctions à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps. Cela n'implique pas que l'agent soit en fonctions depuis au moins 10 mois dans l'établissement pour pouvoir être électeur.

IV - Usagers

- Les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrites dans l'établissement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Section II. Inscription volontaire sur les listes électorales

Article 20. Les **inscriptions volontaires**, sur demande présentée dans les conditions précisées par le présent règlement, concernent notamment les catégories d'électeurs suivantes :

I - Enseignants-chercheurs et enseignants

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement assurant respectivement au moins 64h équivalent TD d'enseignement et 128h équivalent TD d'enseignement dans l'établissement ;
- Les personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, lecteurs, maîtres de langues, doctorants contractuels...) assurant un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit au moins 64h équivalent TD d'enseignement dans l'établissement ;
- Les personnels enseignants-chercheurs stagiaires.

II - Chercheurs

- Les personnels de recherche contractuels recrutés par l'établissement en CDD exerçant des activités d'enseignement ou de recherche à l'université, sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64h équivalent TD, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.
- Les post-doctorants recrutés par l'université comme personnels de recherche exerçant des activités d'enseignement ou de recherche à l'université, sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations



d'enseignement de référence, soit 64h équivalent TD, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

III - Usagers

- Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Chapitre 2. Composition des collèges

Section I. Dispositions générales

Article 21. Pour être inscrits dans un collège, les personnel et usagers doivent avoir la qualité d'électeur ou d'électrice dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 22. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par conseil ou par commission.

Nul ne peut être inscrit sur les listes électorales de plusieurs collèges d'un même conseil ou d'une même commission.

Nul ne peut être ni électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Section II. Composition des collèges du conseil d'administration et de la commission de la formation et de la vie universitaire

Article 23. Au sein du conseil d'administration et de la commission de la formation et de la vie universitaire, les quatre collèges électoraux sont répartis en fonction de la catégorie de l'électeur.

Article 24. Le **collège A** (professeurs des universités et assimilés) comprend :

- Les professeurs des universités et les personnels assimilés ;
- Les personnels recrutés en qualité de professeurs des universités associés ou invités ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du Code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement, de recherche, ou d'enseignement et de recherche équivalent à des fonctions du niveau de professeurs des universités ;
- Les chercheurs qui exercent des fonctions équivalentes à celles des directeurs de recherche.

Article 25. Le **collège B** (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés) comprend :

- Les maîtres de conférences et personnels assimilés ;
- Les personnels recrutés en qualité de maîtres de conférences associés ou invités ;
- Les enseignants du second degré ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du Code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche équivalent à des fonctions du niveau de maîtres de conférences ;
- Les enseignants contractuels sur postes vacants de PRAG ou PRCE ;
- Les chargés d'enseignement vacataires ;
- Les agents temporaires vacataires ;
- Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;



- Les doctorants contractuels ;
- Les lecteurs et maîtres de langue étrangère ;
- Les chercheurs qui exercent des fonctions du niveau de chargé de recherche ;
- Les conservateurs généraux des bibliothèques ;
- Les conservateurs des bibliothèques.

Article 26. Le **collège des personnels BIATSS** comprend :

- Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- Les personnels des services sociaux et de santé ;
- Les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs généraux et conservateurs).

Article 27. Le **collège des usagers** comprend :

- Les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement ou la composante ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue ;
- Les auditeurs.

Section III. Composition des collèges de la commission de la recherche

Article 28. Au sein de la commission de la recherche, les sept collèges électoraux sont répartis en fonction du diplôme détenu par l'électeur ou l'électrice.

Article 29. Le **collège des professeurs des universités et assimilés** comprend :

- Les professeurs des universités et les personnels assimilés ;
- Les personnes recrutées en qualité de professeurs des universités associés ou invités ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du Code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement, de recherche, ou d'enseignement et de recherche équivalent à des fonctions du niveau de professeurs des universités ;
- Les chercheurs qui exercent des fonctions équivalentes à celles des directeurs de recherche.

Article 30. Le **collège des personnels habilités à diriger les recherches** comprend les personnels qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- Ils sont titulaires de l'habilitation à diriger des recherches ou d'un doctorat d'État antérieur à la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et
- Ils ne relèvent pas du collège des professeurs des universités et personnels assimilés.

Article 31. Le **collège des personnels titulaires d'un doctorat** comprend les personnels qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes :

- Ils sont titulaires d'un doctorat d'université (délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984), d'un doctorat de 3^{ème} cycle (réglementation antérieure à 1984) ou d'un diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984),
- Ils ne sont pas titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un doctorat d'État antérieur à la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et
- Ils ne relèvent pas du collège des professeurs des universités et personnels assimilés.



Article 32. Le **collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés** comprend les personnels enseignants qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes :

- Ils sont enseignants ou personnels scientifiques des bibliothèques,
- Ils ne sont pas titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ni d'un doctorat, et
- Ils ne relèvent pas du collège des professeurs des universités et personnels assimilés.

Article 33. Le **collège des ingénieurs et techniciens** comprend les personnels BIATSS qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- Ils sont ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs ou techniciens, et
- Ils ne sont pas titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ni d'un doctorat.

Article 34. Le **collège des autres personnels BIATSS** comprend tous les personnels BIATSS qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- Ils ne sont ni ingénieurs de recherche, ni ingénieurs d'études, ni assistants ingénieurs, ni techniciens, et
- Ils ne sont pas titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ni d'un doctorat.

Article 35. Le **collège des doctorants** comprend les usagers inscrits en formation initiale ou continue de 3^{ème} cycle.

Chapitre 3. Secteurs de formation au sein du conseil académique

Section I. Sectorisation à la commission de la recherche

Article 36. Les statuts de l'université ont défini les deux secteurs électoraux suivants pour le **collège des professeurs des universités et assimilés**, pour le **collège des personnels habilités à diriger des recherches** et pour le **collège des personnels titulaires d'un doctorat** :

- Secteur 1 : sciences humaines et sciences sociales qui englobe les groupes I, II, III, IV et XII du CNU (sections 1 à 24 et 70 à 74) ;
- Secteur 2 : sciences et technologies qui englobe les groupes V à X du CNU (sections 25 à 37 et 60 à 69).

Article 37. Le collège des autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés n'est pas sectorisé.

Article 38. Le collège des ingénieurs et techniciens et le collège des autres personnels BIATSS ne sont pas sectorisés.

Article 39. Les statuts de l'université ont défini les deux secteurs électoraux suivants pour le **collège des doctorants** :

- Secteur 1 : disciplines juridiques, économiques et de gestion et sciences humaines et sociales ;
- Secteur 2 : sciences et technologies.



Section II. Sectorisation à la commission de la formation et de la vie universitaire

Article 40. Les statuts de l'université ont défini les deux secteurs électoraux suivants pour le **collège A** (professeurs des universités et assimilés) :

- Secteurs 1 et 2 : droit sciences politiques, économie et gestion et lettres, sciences humaines et sociales ;
- Secteur 3 : sciences et technologies.

Article 41. Les statuts de l'université ont défini les trois secteurs électoraux suivants pour le **collège B** (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels de recherche) et pour le **collège des usagers** :

- Secteur 1 : droit, sciences politiques, économie et gestion ;
- Secteur 2 : lettres, sciences humaines et sociales ;
- Secteur 3 : sciences et technologies.

Article 42. Le collège des personnels BIATSS n'est pas sectorisé.

Section III. Rattachement des électeurs à un secteur de formation

Article 43. Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs à la commission de la recherche, les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs sont rattachés au secteur correspondant à leur champ disciplinaire d'enseignement et/ou de recherche.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs à la commission de la formation et de la vie universitaire, les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs sont rattachés au secteur correspondant à leur composante ou département d'affection.

Article 44. Le principe selon lequel nul ne peut être inscrit sur les listes électorales de plusieurs collèges d'un même conseil ou d'une même commission impose de choisir un rattachement unique en fonction du nombre d'heures d'enseignement.

Ainsi, les personnels enseignants susceptibles d'être rattachés à plusieurs secteurs de formation, sont rattachés au secteur de formation dans lequel ils assurent la majorité de leurs heures d'enseignement.

Si ces personnels enseignants assurent le même nombre d'heures d'enseignement dans deux secteurs de formation, ils sont électeurs et éligibles dans le secteur de formation auquel ils ont, préalablement au scrutin, déclaré se rattacher.

En l'absence de choix préalable, les électeurs sont rattachés au secteur déterminé par l'administration.

Article 45. Les personnels qui ne peuvent être rattachés à aucun secteur de formation sont électeurs et éligibles dans le secteur de formation auquel ils ont, préalablement au scrutin, déclaré se rattacher.

En l'absence de choix préalable, les électeurs sont rattachés au secteur déterminé par l'administration.



Article 46. Les usagers sont rattachés au secteur de formation correspondant au champ disciplinaire du diplôme qu'ils préparent.

Les usagers préparant plusieurs diplômes dans des secteurs de formation différents, sont électeurs et éligibles dans le secteur de formation auquel ils ont, préalablement au scrutin, déclaré se rattacher.

En l'absence de choix préalable, les électeurs sont rattachés au secteur déterminé par l'administration.

Chapitre 4. Listes électorales

Section I. Établissement des listes électorales

Article 47. Les listes électorales sont établies par les services de l'université en inscrivant, soit d'office, soit sur la demande de l'intéressé ou de l'intéressée, toute personne ayant la qualité d'électeur ou d'électrice et appartenant à un des collèges concernés par les opérations électorales organisées par le présent arrêté.

Article 48. Les listes électorales sont affichées à la présidence de l'université à Vannes au plus tard le

Vendredi 22 mars 2024.

Elles sont mises en ligne sur intranet sur les pages du service des affaires statutaires et juridiques à la même date.

Les électeurs sont fortement invités à contrôler les listes électorales.

Section II. Inscriptions sur demande et rectification des listes électorales

Article 49. Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une **demande d'inscription** de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin auquel ils souhaitent participer, soit au plus tard le **4 juin 2024, 23h59**.

Article 50. Toute personne ayant la qualité d'électeur ou d'électrice, d'office ou sur demande d'inscription, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à faire procéder à la **rectification** des listes électorales au plus tard le **7 juin 2024, 23h59**.

Article 51. Toute demande d'inscription ou de rectification des listes électorales est directement faite sur la plateforme de vote à l'adresse suivante : <https://univ-ubs.legavote.fr/subscriptions>. Cette demande peut être faite avant la réception des identifiants de connexion prévue *infra*.



TITRE III. CANDIDATURES

Chapitre 1. Modalités de dépôt des candidatures

Article 52. Le dépôt de candidature est obligatoire.

Section I. Date et lieux du dépôt des candidatures

Article 53. Les candidatures peuvent être déposées dès la publication des listes électorales. La date limite de dépôt des listes ou des candidatures individuelles est fixée au

Jeudi 23 mai 2024, 14h.

Il est fortement recommandé de déposer les candidatures au plus vite et au moins quelques jours avant la date limite afin de ménager un temps d’instruction et de résolution des éventuelles difficultés rencontrées lors du dépôt et de la vérification de la recevabilité des candidatures.

Article 54. Les listes de candidatures ou les candidatures individuelles sont saisies sur la plateforme de vote à l’adresse suivante <https://univ-ubs.legavote.fr/candidates>.

Le dossier de candidature est automatiquement généré et est :

- Soit signé électroniquement par tous les candidats et transmis directement en ligne au service des affaires statutaires et juridiques ;
- Soit imprimé et signé manuellement par tous les candidats et adressées par courriel au service des affaires statutaires et juridiques (sasj@listes.univ-ubs.fr) qui en accuse réception ou remis sur rendez-vous contre accusé de réception auprès de Mme Laure DARLEON, chargée d’affaires statutaires et juridiques, à Vannes ou en cas d’absence auprès d’un autre membre du service des affaires statutaires et juridiques qui aura été désigné à cet effet.

Article 55. Chaque dossier de candidature comprenant l’ensemble des pièces requises, est déposé selon une modalité unique et en un lieu unique de dépôt.

Section II. Pièces jointes au dossier de candidature

I - Pièces obligatoires

Article 56. Les listes de candidats sont accompagnées de la **déclaration individuelle** de candidature signée par chaque candidate ou candidat.

Dans le cas d’une candidature individuelle, celle-ci est signée de la candidate ou du candidat.

Article 57. Pour l’élection des représentants des usagers, les candidats chargent sur la plateforme de saisie des candidatures une copie lisible de leur **carte d’étudiant** ou, à défaut, un certificat de scolarité.



Article 58. Chaque candidature spécifie le **nom et les coordonnées d'une déléguée ou d'un délégué**, qui est également candidate ou candidat, afin de représenter la candidature au sein du comité électoral consultatif et pouvant être contacté·e par le service des affaires statutaires et juridiques en cas de difficulté liée à la recevabilité de la candidature.

II - Pièces facultatives

Article 59. Les candidats qui déposent les candidatures peuvent préciser leur **appartenance syndicale** ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes.

Toute déclaration d'appartenance à un syndicat ou de soutien d'une association est accompagnée de l'attestation officielle correspondante établie par le syndicat ou l'association concernée. Les attestations doivent être fournies au plus tard le 23 mai 2024, 14h.

Article 60. Les candidats qui le souhaitent peuvent déposer des **professions de foi**.

Les professions de foi sont de format A4, en noir et blanc ou en couleur et font un maximum de deux pages. Les professions de foi doivent être fournies au plus tard le 23 mai 2024, 14h.

Article 61. Les professions de foi sont consultables sur le site intranet de l'université et sur la plateforme de vote après authentification.

Section III. Rectification des candidatures par les candidats

Article 62. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures.

Aucune disposition réglementaire ne permet de prendre en considération les démissions de candidats survenant après la date limite de dépôt des candidatures.

Article 63. Rien n'interdit qu'une liste soit modifiée après son dépôt sous réserve que cette modification intervienne avant la date limite de dépôt des listes.

Une candidate ou un candidat peut ainsi procéder au retrait de son nom d'une liste. Dans ce cas, le service des affaires statutaires et juridiques en informe la déléguée ou le délégué de liste afin de lui permettre de modifier la liste avant la date limite pour qu'elle demeure recevable.

Chapitre 2. Recevabilité des candidatures

Section I. Dispositions communes à toutes les candidatures

Article 64. Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège auquel ils appartiennent.

Article 65. Nul ne peut siéger dans plus d'un des conseils centraux de l'université.

En conséquence, dans l'hypothèse où une candidate ou un candidat serait élu·e à la fois au conseil d'administration et au conseil académique (au sein de commission de la recherche et/ou de la commission de la formation et de la vie universitaire), elle ou il devra choisir dans quel conseil ou commission elle ou il souhaite siéger et démissionner de ses autres mandats.



Article 66. Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir. Seules les candidatures individuelles sont recevables en cas de scrutin uninominal.

Toutefois, pour l'élection des représentants des usagers, et compte tenu de l'élection de membres suppléants, le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir.

Si un seul siège de titulaire est à pourvoir, une liste de deux candidats est donc recevable. Le cas échéant, le scrutin demeure uninominal et la candidature n'a pas à respecter les conditions de recevabilité des listes de candidats (notamment, l'obligation d'alternance des sexes). En revanche, la candidate ou le candidat doit se présenter avec une suppléante ou un suppléant et chaque candidate ou candidat doit signer une déclaration individuelle de candidature.

Section II. Dispositions spécifiques aux candidatures pour le conseil d'administration

Article 67. Trois des grands secteurs de formation prévus par le Code de l'éducation sont représentés au niveau de l'UBS :

- Le secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- Le secteur des lettres, sciences humaines et sociales ;
- Le secteur des sciences et technologies.

Article 68. Dans le cadre de l'élection des représentants des personnels et des usagers au conseil d'administration, la représentation de chaque secteur de formation se fait au niveau des listes de candidats et non au niveau des collèges de représentants des personnels et des usagers.

Ainsi, chaque liste doit assurer la représentation d'au moins deux des trois grands secteurs de formation enseignés dans l'université.

Par suite, les listes de candidats qui ne satisferaient pas à cette condition sont déclarées irrecevables. En revanche, la position sur la liste des représentants des secteurs de formation est indifférente.

Article 69. Les enseignants-chercheurs et les enseignants sont rattachés au secteur de formation en fonction de la discipline qu'ils enseignent.

Les chercheurs des EPST sont rattachés au secteur de formation en fonction du secteur disciplinaire du champ de leurs recherches.

Les usagers sont rattachés au secteur de formation en fonction du secteur disciplinaire auquel est rattaché le diplôme qu'ils préparent.

Section III. Dispositions spécifiques aux listes de candidats

I - Ordre préférentiel

Article 70. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Article 71. Pour chaque représentante étudiante ou représentant étudiant, une suppléante ou un suppléant est élu·e dans les mêmes conditions que la ou le titulaire.



La qualité de suppléante ou suppléant ou de titulaire s'apprécie au moment de la proclamation des résultats, les sièges de titulaires étant tous attribués avant les sièges de suppléants, dans l'ordre préférentiel de la liste de candidats déposée.

II - Alternance d'un candidat de chaque sexe sur les listes de candidatures

Article 72. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'une candidate ou d'un candidat de chaque sexe.

Cette notion d'alternance n'entraîne pas une obligation de parité. Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste.

Article 73. Le contrôle de l'alternance des sexes est effectué par l'administration en fonction du genre déclaré par la candidate ou le candidat.

Dans le cas où le genre déclaré par l'usagère candidate ou l'usager candidat ne correspond pas au genre figurant dans le logiciel de gestion des étudiants de l'administration, le service des affaires statutaires et juridiques vérifie que la candidate ou le candidat a préalablement déposé une demande de changement de prénom tendant à la prise en compte du genre déclaré dans les documents internes de l'université, conformément à la procédure en vigueur.

Dans le cas où le genre déclaré par la candidate ou le candidat personnel de l'UBS ne correspond pas au genre figurant dans le logiciel de gestion des personnels de l'administration, le service des affaires statutaires et juridiques vérifie que la candidate ou le candidat a préalablement effectué des démarches auprès de la direction des ressources humaines tendant à la prise en compte du genre déclaré.

Article 74. Si l'obligation d'alternance des sexes dans les listes de candidats s'impose, il peut s'avérer impossible de respecter cette formalité.

Ainsi, une liste de candidats qui ne respecterait pas strictement l'alternance des sexes pourrait malgré tout être déclarée recevable en cas de preuve de cette impossibilité c'est-à-dire :

- Lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe ;
- Lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient alors aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat (attestations faites par les représentants des listes accompagnées d'éléments établissant la réalité des démarches entreprises, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif).

Article 75. Le service des affaires statutaires et juridiques veille à ce que la théorie de la formalité impossible ne soit pas utilisée comme un moyen de détourner l'obligation d'alternance imposée par la loi.



III - Listes incomplètes

Article 76. Les listes de candidats peuvent être incomplètes. Toutefois,

- Toutes les listes doivent être composées alternativement d'une candidate et d'un candidat de chaque sexe ; les listes à un nom sont donc irrecevables (hors cas de la formalité impossible qui doit être prouvée, voir *supra*) ;
- Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir soit trois ;
- Pour l'élection des représentants des usagers, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Article 77. Compte tenu de l'obligation d'alternance des sexes, les listes ne comportant qu'un seul nom sont, en principe, irrecevables. Toutefois, de telles listes peuvent malgré tout être déclarées recevables sous réserve :

- de démontrer l'impossibilité de respecter l'alternance d'une candidate et d'un candidat de chaque sexe comme indiqué *supra* ;
- de respecter par ailleurs le nombre minimum de candidats sur les listes.

Chapitre 3. Contrôles des candidatures opérés par l'administration

Section I. Contrôle de la régularité des candidatures

Article 78. Une liste de candidats ou une candidature individuelle qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des candidatures.

Les porteurs de liste sont en conséquence invités à se rapprocher du service des affaires statutaires et juridiques pour toute question relative à la constitution de leur candidature.

Article 79. Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations individuelles de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations sont déposées après la date limite de dépôt des candidatures ne sont pas recevables.

La production des photocopies des cartes d'étudiant des candidats ne peut remplacer les déclarations de candidature.

La déclaration de candidature doit être signée à peine d'irrecevabilité.

Section II. Contrôle de l'éligibilité des candidats

Article 80. En cas d'inéligibilité d'une candidate ou d'un candidat c'est-à-dire si elle ou il ne remplit pas les conditions pour se présenter à l'élection, la déléguée ou le délégué de la candidature concernée en est informé·e et il lui est demandé qu'une autre candidate ou qu'un autre candidat de même sexe soit substitué·e à la candidate ou au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de la demande.

À l'expiration de ce délai, la présidente d'université rejette, par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions de recevabilité des candidatures.



Pour permettre une vérification de l'éligibilité des candidats et limiter les demandes de substitution de candidats après la date limite de dépôt des candidatures, les délégués sont invités à déposer celles-ci au plus tôt et au moins deux jours ouvrés avant le terme fixé pour le dépôt des candidatures.

Chapitre 4. Validation des candidatures recevables

Section I. Procédure de validation des candidatures

Article 81. Il appartient au service des affaires statutaires et juridiques de vérifier l'éligibilité des candidats et la régularité de la candidature au moment du dépôt des candidatures.

La présidente d'université, responsable de l'organisation des élections, ne peut pas laisser une candidature irrégulièrement constituée se présenter aux élections sans qu'il soit porté atteinte à la sincérité du scrutin.

Article 82. Afin de se prononcer sur les éventuelles difficultés rencontrées lors de l'examen de la recevabilité des candidatures, un comité électoral consultatif est prévu le 24 mai 2024, à 11h.

Il réunit des représentants de l'administration, un représentant désigné par le Recteur de région académique, des représentants des listes de candidats élus au conseil d'administration ainsi que les délégués des candidatures recevables.

Section II. Affichage des candidatures déclarées recevables

Article 83. Les candidatures enregistrées et déclarées recevables sont affichées à la présidence de l'université à Vannes au plus tard le 27 mai 2024.

Elles sont mises en ligne sur intranet sur les pages du service des affaires statutaires et juridiques à la même date. Elles sont également disponibles sur la plateforme après authentification.

TITRE IV. CAMPAGNE ELECTORALE

Article 84. La campagne électorale est ouverte à compter de la publication des listes électorales.

L'université assure une stricte égalité entre les candidats concernant les moyens de communication accordés.

Chapitre 1. Communication des informations par l'administration

Article 85. Le site intranet de l'UBS comporte un nombre important de documents d'information pouvant servir aux candidats dans le cadre de leur campagne électorale.

Article 86. Les candidats annoncés ou déclarés officiellement qui souhaiteraient obtenir des renseignements complémentaires peuvent formuler par écrit une demande détaillant les informations sollicitées et l'adresser au directeur général des services. Ce dernier prend toutes mesures pour y répondre dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les demandes de transmission de documents administratifs portent uniquement sur des documents publics, existants et achevés. Aucun traitement ou retraitement de données n'est effectué par les services ou les composantes pour répondre aux demandes d'informations.



Article 87. Les pages intranet du service des affaires statutaires et juridiques consacrées aux élections contiennent toutes les informations sur les modalités d'organisation du scrutin, les textes réglementaires, les listes électorales, les listes de candidats ainsi que les professions de foi.

Chapitre 2. Communication des candidats

Article 88. La communication est autorisée dans les bâtiments de l'université y compris pendant la durée du scrutin.

La propagande et la distribution de tracts sont interdites dans les salles de cours, les amphithéâtres et les salles où sont installés les postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs ainsi qu'à proximité immédiate de celles-ci.

Article 89. Les candidats, déclarés officiellement ou non, ont la possibilité de tenir des réunions lors de leur campagne électorale.

La déléguée ou le délégué de la candidature prend contact avec les services en charge de la réservation afin de réserver une salle pour chaque réunion. Le nombre de réservations de salles par candidate ou candidat ou liste de candidats doit s'inscrire dans des limites raisonnables.

Les salles sont mises à disposition sous réserve des impératifs pédagogiques, des règles de sécurité et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Toutes difficultés liées à l'accès aux salles de réunions lors de la campagne électorale doivent être signalées au directeur général des services.

Article 90. Les représentants mandatés à cet effet par une organisation syndicale ou les candidatures non syndicales ont libre accès aux réunions ou opérations de campagne tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments ou sur le campus de l'université même s'ils n'appartiennent pas à l'université.

Dans tous les cas, la présidente de l'université doit être informée préalablement de la venue de ces représentants. Pour une présence à l'université les jours de scrutins, la présidente doit être informée au plus tard le 5 juin 2024, 16h.

Cette information se fait par la voie d'un courrier électronique adressé au service des affaires statutaires et juridiques (sasj@listes.univ-ubs.fr) mentionnant les nom, prénom, qualité, établissement d'appartenance, adresse et dates de présence des personnes concernées.

Chapitre 3. Mise à disposition de listes de diffusion

Article 91. Les délégués des candidatures déposées et déclarées recevables peuvent demander à bénéficier auprès du service des affaires statutaires et juridiques de l'accès à une liste de diffusion leur permettant de s'adresser à leur électorat.

Cette demande est adressée par courriel (sasj@listes.univ-ubs.fr) **entre le 27 mai et le 5 juin 2024, 16h.**

Cet accès est mis à disposition par l'administration au plus tard le jour ouvré suivant la demande avant 17h.

Les listes de diffusion sont fermées la veille de l'ouverture du scrutin à 16h.



TITRE V. MODALITÉS DE VOTE

Chapitre 1. Opérations électorales par voie électronique

Article 92. Les élections sont organisées sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE.

*Les électeurs sont appelés à voter sur la plateforme dédiée à l'adresse suivante
<https://univ-ubs.legavote.fr>.*

Section I. Bureaux de vote

Article 93. Un bureau de vote centralisateur est constitué pour chaque instance concernée par les élections pour surveiller les opérations de vote.

Ainsi, un bureau de vote centralisateur est chargé de surveiller le déroulement du scrutin des collèges du conseil d'administration.

Un bureau de vote centralisateur est chargé de surveiller le déroulement du scrutin des collèges de la commission de la recherche.

Un bureau de vote centralisateur est chargé de surveiller le déroulement du scrutin des collèges de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 94. Tous les bureaux de vote centralisateurs sont composés d'une présidente et d'une secrétaire désignées par la présidente d'université :

- Présidente du bureau de vote centralisateur : Nathalie LESCOAT, directrice des affaires statutaires et juridiques ;
- Secrétaire du bureau de vote centralisateur : Laure DARLEON, chargée d'affaires statutaires et juridiques.

Ils comprennent également les délégués des candidatures de l'instance entrant dans le périmètre de chaque bureau de vote.

Les délégués des candidatures sont invités, lors du dépôt de leur candidature, à confirmer leur présence à la réunion de scellement et au dépouillement (voir *infra*).

Article 95. Il est formellement interdit aux membres des bureaux de vote d'utiliser les informations auxquelles ils ont accès en leur qualité de membre d'un bureau de vote (notamment la liste d'émargement) pour inciter les électeurs à voter ou pour alimenter la propagande ou la campagne électorale.

Article 96. La composition nominative des bureaux de vote est précisée par arrêté de la présidente de l'université.



Section II. Scellement du système de vote

Article 97. Une réunion de scellement est organisée par visio-conférence avant le début des scrutins, soit le :

Lundi 10 juin 2024, à 10h30

Lien pour accéder à la visioconférence :

<https://legavote.zoom.us/j/81420580211?pwd=CFjMT2xBMnpWmN1lv4dapmG6jyYJjr.1>

ID de réunion : 814 2058 0211

Code secret : 614859

La réunion de scellement marque le scellement des urnes. **À partir de ce scellement, aucune modification des listes électorales, de la configuration des votes ou des candidatures ne peut aboutir.**

Article 98. Avant le début du scrutin, chaque bureau de vote centralisateur procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiés et s'assure que les tests prévus ont été effectués.

Ils vérifient également que les urnes de leur périmètre sont vides, scellées et chiffrées.

Ils procèdent au scellement du système de vote, des candidatures, des listes électorales et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes de leur périmètre.

Article 99. Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents sont invités à saisir à tour de rôle, une clé personnelle dont eux seuls ont connaissance.

Au moins 3 clés sont éditées par les membres de chaque bureau de vote (a minima, une pour la présidente du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle de la présidente et celle d'au moins un délégué de liste).

Si, au sein d'un bureau de vote, plus de 6 personnes susceptibles d'obtenir une clé de chiffrement sont présentes lors de la réunion de scellement, une clé est attribuée à la présidente du bureau de vote et les 5 autres sont attribuées à 5 volontaires disponibles lors du dépouillement désignés d'un commun accord entre les membres du bureau de vote.

A défaut de trouver un accord entre les membres du bureau de vote, un tirage au sort est effectué pour désigner les personnes qui obtiendront les 5 clés de chiffrement restant.

Section III. Procédure d'expression du droit de vote

Article 100. Chaque électeur et électrice reçoit, 15 jours avant le premier jour du scrutin, sur son adresse institutionnelle (@univ-ubs.fr ou @etud.univ-ubs.fr), des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin.

Cet email contient également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.



Article 101. Pour prendre part au vote, l'électeur ou l'électrice se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://univ-ubs.legavote.fr> puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant généré aléatoirement par le système de vote transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur ou l'électrice ;
- Saisie, selon les cas, du numéro de matricule (pour les personnels) ou du numéro INE (pour les usagers) ;
- Saisie des 6 chiffres que composent un code à usage unique reçu par SMS ou serveur vocal.

En cas de l'impossibilité d'utiliser un téléphone, les électeurs peuvent envoyer une adresse email alternative au service des affaires statutaires et juridiques (sasj@listes.univ-ubs.fr) qui, après confirmation de leur identité, permettra la réception du code secret par email.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur ou de l'électrice et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

A cet égard, il est fortement conseillé aux électeurs de changer leur mot de passe de leur compte informatique UBS avant les élections s'ils ne le font pas régulièrement.

Article 102. Après connexion, l'électeur ou l'électrice accède aux listes de candidatures. Il ou elle est invité·e à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Article 103. Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception.

Article 104. Le vote par procuration n'est pas autorisé par la réglementation en vigueur dans le cadre du vote par voie électronique.

Article 105. Le vote blanc est possible.

Section IV. Assistance de proximité et assistance technique

Article 106. Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Des agents de l'administration :
 - Laure DARLEON, chargée d'affaires statutaires et juridiques, laure.darleon@univ-ubs.fr, 02 97 48 50 30 ;
 - Matthieu DELABARRE, responsable applications métiers du système d'information, matthieu.delabarre@univ-ubs.fr, 02 97 01 70 27
- Des collaborateurs du prestataire :
 - Adrien BABORIER, directeur technique ;
 - Solène BONNIN, cheffe de projet.

Article 107. La cellule d'assistance téléphonique du prestataire LEGAVOTE est également mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09 (tapez 1).



Section V. Mise à disposition de postes informatiques

Article 108. Des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote.

Un poste est accessible en libre-service tout au long du scrutin entre 9h et 12h et entre 14h et 16h aux emplacements suivants :

- Lorient - Bibliothèque Universitaire - RDC - Salle de travail en groupe n°2
- Vannes - Bibliothèque Universitaire – 1^{er} étage – Salle de travail en groupe n°1
- Pontivy - Bâtiment B - salle 109

Article 109. Les électeurs qui se trouveraient dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance ou qui rencontreraient des difficultés à utiliser le service, peuvent se faire assister par un électeur ou une électrice de son choix sur les postes dédiés.

Section VI. Clôture du scrutin et dépouillement

Article 110. Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Un temps limité est aménagé pour permettre aux électeurs connectés avant la clôture du scrutin de voter après l'heure de fin du scrutin.

Article 111. Les bureaux de vote centralisateurs contrôlent, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public et se fait via visio-conférence le jeudi 13 juin 2024, à 16h30.

Lien pour accéder à la visioconférence :

<https://legavote.zoom.us/j/81420580211?pwd=CFjMT2xBMnpWmN1Iv4dapmG6jyYJjR.1>

ID de réunion : 814 2058 0211

Code secret : 614859

Le décompte des voix obtenues par chaque candidate, chaque candidat ou chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Article 112. Les bureaux de vote centralisateurs contrôlent que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Article 113. Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par la présidente des bureaux de vote centralisateurs.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.



Chapitre 2. Modes de scrutin

Section I. Interdiction généralisée du panachage et du vote préférentiel

Article 114. Le vote préférentiel et le panachage sont interdits par la réglementation, pour les élections des personnels comme pour les élections des usagers.

Chaque électeur ou électrice ne peut ainsi voter que pour une liste ou une candidate ou un candidat lorsqu'un seul siège est à pourvoir, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Section II. Scrutins de listes à un tour

I - Collèges concernés

Article 115. Sont concernés par les dispositions relatives aux scrutins de listes à un tour tous les collèges dont le nombre de sièges de titulaire à pourvoir est strictement supérieur à 1.

Article 116. Au sein du **conseil d'administration** de l'UBS, les collèges suivants font l'objet d'un scrutin de liste à un tour :

- Le collège A (professeurs des universités et assimilés) ;
- Le collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés) ;
- Le collège des personnels BIATSS ;
- Le collège des usagers.

Article 117. Au sein de la **commission de la recherche** du conseil académique de l'UBS, les collèges suivants font l'objet d'un scrutin de liste à un tour :

- Le collège des professeurs des universités et assimilés du secteur 1 (sciences humaines et sciences sociales) ;
- Le collège des professeurs des universités et assimilés du secteur 2 (sciences et technologies) ;
- Le collège des docteurs qui ne sont pas habilités à diriger des recherches du secteur 1 (sciences humaines et sciences sociales) ;
- Le collège des docteurs qui ne sont pas habilités à diriger des recherches du secteur 2 (sciences et technologies) ;
- Le collège des ingénieurs et techniciens qui ne sont pas titulaires d'un doctorat ;
- Le collège des doctorants du secteur 2 (sciences et technologies).

Article 118. Au sein de la **commission de la formation et de la vie universitaire** du conseil académique de l'UBS, les collèges suivants font l'objet d'un scrutin de liste à un tour :

- Le collège A (professeurs des universités et assimilés) des secteurs 1 (droit sciences politiques, économie et gestion) et 2 (lettres, sciences humaines et sociales) ;
- Le collège A (professeurs des universités et assimilés) du secteur 3 (sciences et technologies) ;
- Le collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels de recherche) du secteur 1 (droit sciences politiques, économie et gestion) ;



- Le collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels de recherche) du secteur 2 (lettres, sciences humaines et sociales) ;
- Le collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels de recherche) du secteur 3 (sciences et technologies) ;
- Le collège des personnels BIATSS ;
- Le collège des usagers du secteur 1 (droit sciences politiques, économie et gestion) ;
- Le collège des usagers du secteur 2 (lettres, sciences humaines et sociales) ;
- Le collège des usagers du secteur 3 (sciences et technologies).

II - Modalités d'attribution des sièges

Article 119. Les sièges des représentants des personnels et des usagers qui sont élus au scrutin de liste à un tour sont répartis à la proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 120. Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes au sein d'un collège électoral donné.

Article 121. Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, dans chacun des collèges A et B, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix une prime majoritaire de deux sièges.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le seuil permettant d'accéder à la répartition des sièges est fixé à 10% des suffrages exprimés.

Article 122. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir dans le collège donné.

Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir dans le collège donné.

Article 123. Sous réserve de l'application de la prime majoritaire et du seuil de répartition, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages obtenus contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Une suppléante ou un suppléant est élu·e en binôme avec chaque membre titulaire élu·e. Les suppléants sont désignés une fois que tous les sièges de membres titulaires sont pourvus.

Article 124. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.



Article 125. Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués.

Article 126. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires. Une fois tous les sièges de titulaires pourvus, il est procédé à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque suppléante ou suppléant ainsi désigné·e s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste et ne peut siéger qu'en l'absence de la ou du titulaire qui lui est attribué.

Section III. Scrutins uninominaux à un tour

I - Collèges concernés

Article 127. Sont concernés par les dispositions relatives aux scrutins uninominaux à un tour tous les collèges dont le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir est égal à 1.

Article 128. Au sein de la **commission de la recherche** du conseil académique de l'UBS, les collèges suivants font l'objet d'un scrutin uninominal à un tour :

- Le collège des personnels habilités à diriger des recherches hors collège des professeurs des universités et assimilés du secteur 1 (sciences humaines et sciences sociales) ;
- Le collège des personnels habilités à diriger des recherches hors collège des professeurs des universités et assimilés du secteur 2 (sciences et technologies) ;
- Le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés qui ne sont pas titulaires d'un doctorat ;
- Le collège des autres personnels BIATSS qui ne sont pas titulaires d'un doctorat et qui ne sont ni ingénieurs, ni techniciens ;
- Le collège des doctorants du secteur 1 (disciplines juridiques, économiques et de gestion, sciences humaines et sociales).

II - Modalités d'attribution du siège

Article 129. Le siège de la représentante ou du représentant des personnels et des usagers qui est élu·e au scrutin uninominal à un tour est attribué à la candidate ou au candidat qui a obtenu le plus de voix au sein d'un collège électoral donné.

Pour l'élection d'une représentante ou d'un représentant des usagers, une fois le siège de titulaire pourvu, il est procédé à l'élection d'une suppléante ou d'un suppléant, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Ce membre suppléant ainsi désigné s'associe avec le membre titulaire et ne peut siéger qu'en l'absence de ce dernier.

Article 130. Le nombre de voix attribuées à chaque candidate ou candidat est égal au nombre de bulletins recueillis par chacun d'eux.



Article 131. En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats arrivés en tête, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 1. Traitement de données personnelles

Article 132. Les données personnelles collectées lors des opérations électorales font l'objet d'un traitement automatique. Cela concerne les données suivantes :

- Nom, prénom ;
- Date de naissance ;
- Genre, titre ;
- Collège, catégorie, section ;
- Information secrète : numéro de matricule pour les personnels ou numéro INE pour les usagers ;
- Numéro de téléphone.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la personne dont les données personnelles sont collectées bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'effacement des informations la concernant, qu'elle peut exercer en s'adressant à dpo@univ-ubs.fr.

Article 133. Conformément à la loi « *informatique et libertés* » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 6 août 2004, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, et la loi du 21 juin 2014 pour la confiance dans l'Économie Numérique, l'UBS s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel sont collectées et traitées pour les besoins du vote par voie électronique. La présidente de l'UBS est la responsable de traitement. La base légale du traitement repose sur le respect d'une obligation légale.

Toutes les données sont gardées en Europe. L'UBS s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver la sécurité de ces informations et notamment qu'elles ne soient pas communiquées à des personnes non autorisées.

Article 134. L'établissement conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L212-2 et L212-3 du Code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'établissement procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Chapitre 2. Proclamation des résultats

Article 135. La présidente d'université proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.



La proclamation des résultats est immédiatement affichée à la présidence de l'université à Vannes. Elle est mise en ligne sur intranet sur les pages du service des affaires statutaires et juridiques à la même date.

Chapitre 3. Voies de recours contre les élections

Article 136. La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la présidente de l'université ou par le Recteur de région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle statue dans un délai de quinze jours.

Article 137. Tout électeur ou toute électrice ainsi que la présidente d'université et le Recteur de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Rennes. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Chapitre 4. Publication et exécution

Article 138. Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

Article 139. Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Virginie DUPONT

